

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 264.520 du 15 octobre 2025

A. 242.364/XIII-10.422

En cause : **la commune de Lasne**,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue du Panier Vert 70
1400 Nivelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Damien JANS, avocat,
avenue de Tervueren 412/5
1150 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. **P.D.**,
 2. **N.F.**,
- ayant tous deux élu domicile chez
M^{es} Matthieu GUIOT et Kyann GOOSSENS, avocats,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 juillet 2024 par la voie électronique, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 3 mai 2024 par laquelle le ministre de l'Aménagement du territoire délivre à P.D. et N.F. un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une habitation et l'aménagement des abords, sur un bien sis rue du Vieux Monument à Lasne, cadastré 1^{ère} division, section C, n°18H.

II. Procédure

Par une requête introduite le 11 septembre 2024, P.D. et N. F. ont demandé à être reçus en qualité de parties intervenantes.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Yves Delval, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérante et intervenantes ont déposé un dernier mémoire.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 14 juillet 2025.

Par une ordonnance du 11 septembre 2025, l'affaire a été fixée à l'audience du 9 octobre 2025 et les parties ont été informées que l'affaire serait traitée par une chambre composée d'un membre.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Amaury Lecocq, *loco* M^e Frédéric Van den Bosch, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Adrien Pironet, *loco* M^e Damien Jans, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Emma Dupont, *loco* M^{es} Matthieu Guiot et Kyann Goossens, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes, ont été entendus en leurs observations.

M. Yves Delval, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

La requête en intervention introduite par P.D. et N.F., bénéficiaires de l'acte attaqué, est accueillie.

IV. Désistement

Par un courrier du 14 juillet 2025, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

V. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par P.D. et N.F. est accueillie.

Article 2.

Il est donné acte du désistement.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 15 octobre 2025, par la XIII^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Céline Morel,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Colette Debroux